

**À rappeler pour toute correspondance**

**Permis de construire**

Numéro de dossier : **PC 042 095 23 L0031**

Date de dépôt : **04/12/2023**

Avis de dépôt affiché le : **04/12/2023**

Identité demandeur : **Monsieur WROBEL Cédric**

Adresse du terrain : **1 impasse du four**

**Destinataire :**

**Monsieur WROBEL Cédric**

**189 Allée des écureuils**

**42490 FRAISSES**

Dossier suivi par : Instruction FIRMINY ENTREPRISE

Contact : 04 77 40 50 72 - [urbanisme@ville-firminy.fr](mailto:urbanisme@ville-firminy.fr)

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

**Prononcé par le Maire au nom de la commune**

**Monsieur le Maire de la Ville de FIRMINY**

VU la demande de permis de construire présentée le 04/12/2023 par Monsieur WROBEL Cédric,

VU l'objet de la demande

- pour la construction d'un dépôt de matériel de 100m<sup>2</sup> ;
- sur un terrain situé 1 impasse du four ; (cadastré 95 AD 62)
- pour une surface de plancher créée de 100 m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 février 2007 par délibération du Conseil Municipal et ayant fait l'objet de modifications les 18 mai 2011 et 30 septembre 2013,

VU le Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvé le 29/05/2017 par délibération du Conseil Municipal et le règlement de la zone : **Néant** ;

VU le Plan de Prévention des Risques Miniers de la vallée de l'Ondaine, approuvé par Monsieur le Préfet le 11 juillet 2018, est opposable depuis le 14 août 2018 et le règlement de la zone : **Néant** ;

VU le certificat d'urbanisme n°042 095 23 00003 délivré tacitement le 01/08/2023 ;

VU l'avis d'opposition de la Direction Départementale des Territoires, pôle Risques en date du 04/04/2024 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 111-2 « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

CONSIDERANT que le projet se situe en zone inondable par débordement de l'Ondaine, aléa fort ;

CONSIDERANT que le projet consiste à construire un hangar servant de dépôt indépendant de la construction existante et ne respecte pas l'avis émis sur le CUb 042 095 23 00003 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le permis de construire **EST REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**Article 2 :**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

**Article 3 :****Motif du refus :**

- Voir l'avis du pôle Risques de la DDT ci-joint.

**Article 4:**

Tout nouveau projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du service urbanisme.

Fait à Firminy, le 28/02/2024

Le Maire



Monsieur Julien LUYA

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif de Lyon compétent d'un recours contentieux : Palais des Juridictions administratives - 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ; dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

---